



Bruxelles, le 7.10.2020
COM(2020) 637 final

Recommandation de

DÉCISION DU CONSEIL

autorisant la Commission à ouvrir des négociations au nom de l'Union européenne en vue de la conclusion de l'accord de pêche avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Royaume de Norvège

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• **Justification et objectifs de la proposition**

Après le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ci-après, le «Royaume-Uni») de l'Union européenne, certains stocks halieutiques en mer du Nord ne peuvent plus être considérés comme des stocks partagés bilatéralement entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège uniquement. Ces stocks se trouvent dans les eaux de l'Union et dans les eaux relevant de la souveraineté et de la juridiction du Royaume-Uni et du Royaume de Norvège.

Conformément à l'article 63, paragraphe 1, de la convention des Nations unies sur le droit de la mer¹, et compte tenu de la relation globale entre l'Union européenne, le Royaume-Uni et le Royaume de Norvège, il importe de coopérer en faveur de l'instauration et du maintien d'une pêche responsable pour assurer la conservation à long terme et l'exploitation durable des ressources biologiques de la mer.

À cette fin, l'Union européenne vise la conclusion d'un accord de pêche avec le Royaume-Uni et le Royaume de Norvège.

Il y a donc lieu d'ouvrir des négociations avec le Royaume-Uni et avec le Royaume de Norvège en vue de conclure l'accord de pêche entre l'Union européenne et le Royaume-Uni et le Royaume de Norvège.

• **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Conformément aux objectifs énoncés dans le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche (PCP)², l'accord devrait établir un cadre pour la gestion des stocks halieutiques communs, ainsi que les conditions d'accès aux eaux et aux ressources. Il devrait garantir la pérennité d'une pêche responsable qui permette d'assurer la conservation à long terme et l'exploitation durable des ressources biologiques de la mer, conformément aux principes pertinents du droit international.

Les dispositions en matière de pêche devraient englober la coopération à l'élaboration de mesures en faveur de l'exploitation et de la conservation durables des ressources, visant notamment à éviter les rejets. Ces mesures devraient être non discriminatoires et suivre une approche scientifique axée sur l'objectif consistant à atteindre le rendement maximal durable pour les stocks concernés. L'accord devrait comporter des dispositions relatives à la coopération en matière de contrôle et d'exécution, de collecte de données et d'avis scientifiques.

• **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

Tout au long du processus, les négociations seront menées en concertation avec tous les services intéressés de la Commission.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• **Base juridique**

La base juridique de la décision est fournie par la cinquième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) relative à l'action extérieure de l'Union,

¹ Convention des Nations unies sur le droit de la mer (JO L 179 du 23.6.1998, p. 3).

² JO L 354 du 28.12.2013, p. 22.

titre V relatif aux accords internationaux, article 218, qui indique la procédure à suivre pour les négociations et la conclusion d'accords entre l'Union et des pays tiers.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Sans objet, compétence exclusive.

- **Proportionnalité**

La décision est proportionnelle au but recherché.

- **Choix de l'instrument**

Cet instrument est prévu par l'article 218, paragraphes 3 et 4, du TFUE.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet

- **Consultation des parties intéressées**

Sans objet

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Sans objet

- **Analyse d'impact**

Sans objet

- **Réglementation affûtée et simplification**

Après le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ci-après, le «Royaume-Uni») de l'Union européenne, certains stocks halieutiques en mer du Nord ne peuvent plus être considérés comme des stocks partagés bilatéralement entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège uniquement. Ces stocks se trouvent dans les eaux de l'Union et dans les eaux relevant de la souveraineté et de la juridiction du Royaume-Uni et du Royaume de Norvège.

Conformément à l'article 63, paragraphe 1, de la convention des Nations unies sur le droit de la mer³, il convient que l'Union européenne, le Royaume-Uni et le Royaume de Norvège s'entendent sur les mesures nécessaires pour coordonner et assurer la conservation et le développement des stocks concernés en mer du Nord.

À cette fin, l'Union européenne vise la conclusion d'un accord de pêche (ci-après, l'«accord») avec le Royaume-Uni et le Royaume de Norvège.

- **Droits fondamentaux**

Sans objet

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Sans objet

³ Convention des Nations unies sur le droit de la mer (JO L 179 du 23.6.1998, p. 3).

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Sans objet

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

Sans objet

- **Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition**

La Commission recommande:

- que le Conseil l'autorise à ouvrir et à mener des négociations en vue de la conclusion de l'accord de pêche avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Royaume de Norvège,
- qu'elle soit désignée comme négociateur de l'Union à cet effet,
- qu'elle mène les négociations en concertation avec le comité spécial, comme le prévoit le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- que le Conseil approuve les directives de négociation annexées à la présente recommandation.

Recommandation de

DÉCISION DU CONSEIL

autorisant la Commission à ouvrir des négociations au nom de l'Union européenne en vue de la conclusion de l'accord de pêche avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Royaume de Norvège

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 218, paragraphes 3 et 4,

vu la recommandation de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Après le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ci-après, le «Royaume-Uni») de l'Union européenne, certains stocks halieutiques en mer du Nord ne peuvent plus être considérés comme des stocks partagés bilatéralement entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège uniquement. Ces stocks se trouvent dans les eaux de l'Union et dans les eaux relevant de la souveraineté et de la juridiction du Royaume-Uni et du Royaume de Norvège.
- (2) Conformément à l'article 63, paragraphe 1, de la convention des Nations unies sur le droit de la mer⁴, et compte tenu de la relation globale entre l'Union européenne, le Royaume-Uni et le Royaume de Norvège, il importe de coopérer en faveur de l'instauration et du maintien d'une pêche responsable pour assurer la conservation à long terme et l'exploitation durable des ressources biologiques de la mer.

⁴ Convention des Nations unies sur le droit de la mer (JO L 179 du 23.6.1998, p. 3).

- (3) À cette fin, l'Union européenne vise la conclusion d'un accord de pêche avec le Royaume-Uni et le Royaume de Norvège.
- (4) Il y a donc lieu d'ouvrir des négociations avec le Royaume-Uni et avec le Royaume de Norvège en vue de conclure l'accord de pêche entre l'Union européenne et le Royaume-Uni et le Royaume de Norvège,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Commission est autorisée à ouvrir des négociations avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Royaume de Norvège en vue de la conclusion d'un accord de pêche.

Article 2

Ces négociations sont menées en concertation avec le groupe «Politique extérieure de la pêche» du Conseil, sur la base des directives de négociation du Conseil dont le texte figure à l'annexe de la présente décision.

Article 3

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président